



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**autorisant la pêche exceptionnelle
de poissons chats
dans l'étang du Grand Pré
commune de Charbonnier les Mines**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-6, R.432-8 à R.432-11 concernant les autorisations exceptionnelles de capture de poisson afin de remédier aux déséquilibres biologiques ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur le Président de l'AAPPMA de Charbonnier les Mines, Monsieur Patrick CHION, en date du 20 mars 2011 ;

CONSIDERANT la prolifération des poissons-chats dans l'étang du Grand Pré et que dès lors il y a lieu de procéder à leur capture afin de remédier aux désordres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que les moyens de pêche retenus sont conformes à la réglementation en vigueur, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du plan d'eau du Grand Pré ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : validité

La pêche de poissons-chats est autorisée sur l'étang de Grand Pré, situé sur la commune de Charbonnier les Mines, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, pendant la période du 1er mai au 31 décembre.

ARTICLE 2 : bénéficiaires de l'opération

Les personnes dont les noms suivent sont seules autorisées à participer à cette opération :

- M. Claude CHION,
- M. Patrick CHION,
- M. Roger COLTRI,
- M. Gilles DAILLOUX,
- M. Jean-François FARY,
- M. Jean-Claude HENRI,
- M. Vincent LAURICELLA,
- M. Daniel LEGRAND.

ARTICLE 3 : but de l'opération

Le but de l'opération consiste à réguler la population de poissons chats dans le plan d'eau.

ARTICLE 4 : matériel utilisé

La pêche sera pratiquée à l'aide des engins suivants :

- 3 nasses maximum de maille 10 millimètres,
- épuisette d'un mètre d'ouverture et de maille 3 millimètres permettant la capture.

ARTICLE 5 : carnet de pose

Un carnet de pose sera tenu à jour et communiqué en fin de campagne annuelle aux :

- Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Délégué Régional de l'ONEMA,
- service en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires.

Sur ce carnet de pose devront figurer pour chaque pêche :

- le nombre de nasses posées,
- le temps de pose,
- les espèces capturées et le nombre par espèces,
- le poids des poissons-chats capturés.

ARTICLE 6 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire responsable de l'opération est tenu d'adresser le carnet de pose aux trois entités mentionnées à l'article 5.

Chaque année, durant la période de validité de la présente autorisation, la pose des engins est conditionnée par la réception du carnet de pose de l'année précédente, avant le 31 janvier de l'année en cours, par les trois entités mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 7 : poissons remis à l'eau

Les espèces autres que poissons-chats, perches-soleil et écrevisses non autochtones, capturées seront immédiatement remises à l'eau.

ARTICLE 8 : destination du poisson capturé

Les poissons-chats, les perches soleil, les poissons en mauvais état sanitaire et les écrevisses non autochtones capturés devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire responsable de l'opération ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : retrait de l'autorisation

S'il s'avère que ce mode de capture conduit à une augmentation des effectifs de poissons-chats en petits individus, et donc va à l'encontre de l'objectif recherché de régulation des poissons-chats, le service en charge de la police de la pêche pourra à tout moment abroger la présente autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Charbonnier les Mines, où se situe le plan d'eau, pour affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

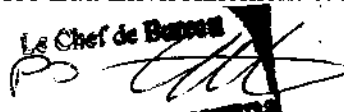
ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Maire de Charbonnier les Mines,
Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
Monsieur le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Messieurs les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS,
Messieurs les gardes particuliers assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Le Chef de Bureau

Béatrice HELLIGENSTERN
CHATELAIN